

Feuille d'audience et de jugement

KIBUNGO

Nous soussignés MULLER, N.E.-



868

siégeant comme Juge de police en séance publique à Kibungu

le huitième jour du mois de ^{juin} ~~mai~~ mil neuf cent soixante.en cause du ~~(des)~~ nommé(-e) M.P. contre les nommés

1° - MUKANDOLE Caritas, fille Ruhatijuri (d) et de Mukeshimana (ev) originaire de la colline Kibungu, et y résidant, 28 ans, célibataire sans profession, munyarwanda, muhutu des abega.

2° - KABIHOGO, fille de Karema (ev) et de Nyiramilimo (ev) originaire à la colline Mukarange, Buganza-Sud, Territoire Kibungu, résidant à Kibungu, célibataire, âge 27 ans, sans profession, munyarwanda, umuhutu des abashambo.

3° - MUKESHIMANA Catherine, fille de Ngendahayi(d) et de Nyirangwabiye (d) originaire de la colline Kibungu et y résidant, célibataire, 27 ans prévenu de- environ, sans profession, munyarwanda, umuhutu des abashambo.

4° - MUKAZAYIRE Constance, fille de Nsengabo (d) et de Nyirangoga (d) originaire de la colline Kaninya, chefferie Bwanacyambwe, Territoire Kigali, résidant à Kibungu, célibataire, 24 ans environ, munyarwanda, umuhutu des abega.

5° - KANGWANEZA Zabibo, fille de Rukeratabaro (ev) et de Mbakazi (ev) originaire de la colline Kibungu, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu et y résidant, célibataire, âge 28 ans, munyarwanda, muhutu des abasinga.

Toutes les 5 prévenues d'avoir à Kibungu, le 7.6.1960 circulé et séjourné dans le camp militaire de la Gendarmerie à Kibungu, sans y avoir été appelées par le Service.

~~Vu la comparation volontaire du (des) prévenu(-s), lequel (-lesquels) se trouve(-nt) en~~

~~état d'arrestation préventive depuis de~~

fait prévu et puni par l'Ord.N° 081/220 du 4 octobre 1958.

~~et~~

Nous avons été assisté de Monsieur Nyirimihigo Straton, interprète assermenté.

Les prévenues sont présentes, comparaissent volontairement.

A comparu la nommée MUKANDOLE Caritas prévenue préqualifiée.

Q. Vous avez été trouvé dans le camp des soldats ?

R. Qu'y faisiez-vous ?

R. Je cherchais un mari.

Comparaît le

Toutes les prévenues, les nommées Kabihogo, Mukeshimana, Mukazayire et Kangwaneza, comparant, font la même déclaration.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les nommées MUKANDOLE Caritas, Kabihogo, Mukeshimana Catherine, Mukazayire Constance, Kangwaneza Zabibo, se sont introduites dans le camp militaire de Kibungu;

Attendu que les prévenues sont en aveu.

Attendu qu'il est indispensable, afin de maintenir l'ordre et la discipline dans le camp militaire de Kibungu de prononcer une peine exemplaire.

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef des cinq femmes préqualifiées.

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement.

Oui les prévenues en leurs dires et moyens de défense.

Vu leur mise en détention préventive à la date du 7.6.1960

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par O.R.U. N°11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de procédure pénale.

Vu l'Ord. N°081/220 du 4 octobre 1958.

Condamnons du Chef d'infraction à l'Ord. N°081/220 du 4 octobre 1958 les nommées MUKANDOLE, KABIHOGO, MUKESHIMANA, MUKAZAYIRE, KANGWANEZA toutes préqualifiées, chacune à 15 jours de S.P.P.

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience~~

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

~~Condamnons le nommé~~

Aux frais de procès s'élevant à 4,50 Frs pour chacune, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal, à 1 jour de contrainte par corps.

Soit au total à jours de servitude pénale - à une amende de frs ou en cas de non paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à frs : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs :
Feuille d'audience	Frs : <u>8</u>
Jugement	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>21</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu, le 8 juin 1960.-

Le JUGE DE POLICE,

ATTESTATION DE REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *neuvieme* jour du mois

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que la nommée *KABIHOGO*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *228/60*

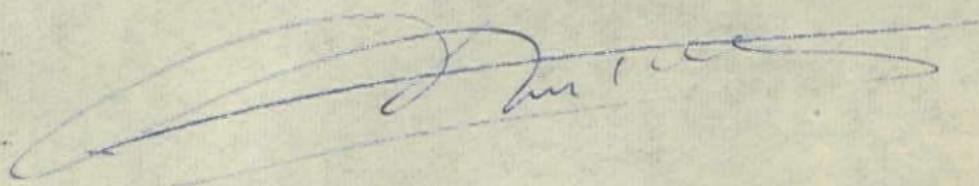
Date d'incarcération *7/6/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *22/6/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



ATTESTATION DE L'ÉCROU ET DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

77/M

L'an mil neuf cent *soixante*, le *neuvième* jour du mois de *juin*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kilimngor*

déclare que le nommé *KANGWANEZA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *225/60*

Date d'incarcération *7/6/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *22/6/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

77/M

L'an mil neuf cent *soixante*, le *neufième* jour du mois de *juin*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que la nommée *MUKESHIMANA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *226/60*

Date d'incarcération *7/6/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *22/6/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

77/09

L'an mil neuf cent *soixante*, le *neufième* jour du mois de *Juin*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que ~~la~~ nommé *MUKAZAYIRE*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *224/60*

Date d'incarcération *7/6/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *22/6/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

47/M.

L'an mil neuf cent *soixante*, le *neuvième jour* du mois de *juin*

Le soussigné, gardien de la prison de *Hebungen*

déclare que le nommé *MUKANDORI*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *227/60*

Date d'incarcération *7/6/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *22/6/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

